

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2019

BIMENSUEL

N° 19

1^{er} octobre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2019 - N° 19

1^{er} octobre 2019

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIE de Strasbourg-Ouest– 01.10.2019 1125
- Délégation de signature à la trésorerie de Molsheim Collectivités – 09.09.2019 1127
- Délégation de signature au service des impôts des particuliers et des entreprises SIP-SIE de SELESTAT – 15.09.2019 1130
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin – 01.10.2019 1134
- Délégation de signature au Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg-Est – 01.10.2019 1136
- Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État – 23.09.2019 1138

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- Décision portant délégation de signature n° DG/BAC : A5C/716/2019 – 23.09.2019 1142

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

- Convention de coordination de la police municipale de AVOLSHEIM et des forces de sécurité de l'Etat – 16.09.2019 1145
- Convention de coordination de la police municipale de SOULTZ LES BAINS et des forces de sécurité de l'Etat – 16.09.2019 1147
- Convention de coordination de la police municipale de BENFELD et des forces de sécurité de l'État – 30.07.2019 1150
- Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'auto-école de l'Outre-Forêt sise 195 rue Principale 67160 SCHLEITHAL – 16.09.2019 1156
- Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école «DRIVEA» sise 1 Place Gambetta 67600 SELESTAT – 16.09.2019 1157
- Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant agrément de l'auto-école JEAN-LUC » à URMATT – 16.09.2019 1159
- Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2019 portant agrément de l'auto-école «GASSMANN» sise 77 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM – 16.09.2019 ... 1160

- Arrêté portant agrément de l'auto-école « CFP MOLSHEIM» sise 6 rue du Maréchal Foch 67120 MOLSHEIM – 26.09.2019 1161
- Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'auto-école «CFP/CSR» sise 6 rue du Maréchal Foch 67120 MOLSHEIM – 26.09.2019 1162
- Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'auto-école «ERSTEIN CONDUITE» sise 1 Place René Friedel 67150 ERSTEIN – 26.09.2019 1163
- Arrêté portant agrément de l'auto-école «PLUS QUE PERMIS» sise 1 Place René Friedel 67150 ERSTEIN – 26.09.2019 1164

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Arrêté d'autorisation d'établissement de servitudes sur fonds privés - pose de canalisations publiques de rejet des eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la Zone d'activités « Allée du Château du Sury » à VENDENHEIM – 25.09.2019 1166

Bureau de l'Ingénierie Financière

- Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département du Bas-Rhin – 23.09.2019.. 1167

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Arrêté portant agrément de M. Jean-Marie ZICKLER en qualité de garde-pêche particulier – 10.09.2019 1179
- Arrêté portant agrément de M. Jean-Marie ZOBRIST en qualité de garde-pêche particulier – 10.09.2019 1180

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau issue de la source n°BSS003KZNY pour l'alimentation d'une activité d'hébergement touristique dans des yourtes implantées au lieu-dit « La Chaume des Veaux » à BREITENBACH – 13.09.2019 1181

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853369403 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 11.09.2019 1183
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP802780569 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 11.09.2019 1184
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP851755629 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 18.09.2019 1185
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853185445 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 19.09.2019 1185

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Travaux soumis à autorisation administrative dans le domaine de l'eau :Société ARCOS - Contournement Ouest de Strasbourg sur les communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim et Vendenheim - Dossier n° 67-2017-00012 – 18.09.2019 1186

- Arrêté portant distraction du régime forestier de parcelles sises sur le territoire communal de ROSHEIM – 18.09.2019 1189
- Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d’audit global de l’exploitation agricole – 20.09.2019 1189
- Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-122-B à BELMONT – 18.09.2019 1190
- Arrêté portant distraction puis application du régime forestier à des parcelles sises sur le territoire communal de DORLISHEIM – 19.03.2019 1191
- Arrêté portant détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire – 25.09.2019 1192
- Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BLAESHEIM – 27.09.2019 1193

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Laurilyne FLEITH – 18.09.2019 1193
- Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association de défense des consommateurs UFC QUE CHOISIR du Bas-Rhin – 22.07.2019 1194

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

- Décision portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial du port autonome de Strasbourg sur le territoire de la commune de Lauterbourg (Bas-Rhin) – 06.09.2019 1195

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIE de Strasbourg-Ouest

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de STRASBOURG-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERNARDSON Marion, Inspectrice,

à M. CHABANET Fabien, Inspecteur,
à M. HAAS Didier, Inspecteur,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Strasbourg-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA, CIR et CICE notamment), dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BALDECK Thierry BARCON Florian BAUDOUX Céline BECHTEL Marie-Laure BRESCH Nathalie DE VITA Pascale	DESAN Clemence DESBRUGERES Philippe ECK VALERIE HAUSS Anne Frédérique KLEE Liliane MAILLARD Valérie	MARIDET Serge MEON ILONA SAGAN Marie-Claire SENELLE Pierre SENGEL Chantal VALADEAU Claire ZBARASZCZUK Laurent
--	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGEOIS Jean Claude	contrôleur	10 000 €	6 mois	60 000 €
GUEGUEN Gaëlle	contrôleur	10 000 €	6 mois	60 000 €
LAB Charline	contrôleur	10 000 €	6 mois	60 000 €
LATREILLE MICHEL	contrôleur	10 000 €	6 mois	60 000 €

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Marion BERNARDSON	Inspecteur
Fabien CHABANET	Inspecteur
Didier HAAS	Inspecteur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} octobre 2019

Le comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises,

Michel REBMANN

Délégation de signature à la trésorerie de Molsheim Collectivités

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MOLSHEIM COLLECTIVITES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **M. HOEFFERLIN Thierry**, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
GARRE Natacha	
COUR Thomas	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

Limites à définir librement par le comptable

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUCHY Angélique	AAP	6 mois	2 000,00
BERGER GAUVAIN	AAP	6 mois	2 000,00
BUCKEL Nadine	AAP	6 mois	2 000,00
REDEL Josiane	AAP	6 mois	2 000,00

Limites à définir librement par le comptable

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
BUCHY Angélique	AAP	Actes de poursuite
BERGER GAUVAIN	AAP	Actes de poursuite
BUCKEL Nadine	AAP	Actes de poursuite
REDEL Josiane	AAP	Actes de poursuite

Préciser éventuellement si des restrictions existent (commandements, ATD / OTD, saisies, actions en justice...)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à MOLSHEIM, le 09-09-2019

Le comptable

signée
CLOCHETTE Michèle

Délégation de signature au service des impôts des particuliers et des entreprises SIP-SIE de SELESTAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

SIP-SIE SELESTAT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises SIP-SIE de SELESTAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames ARNAUD Christelle et WITZ Catherine, Inspectrices adjointes, Monsieur DISSIEUX Jonathan, inspecteur adjoint au responsable du SIP-SIE de SELESTAT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) dans la limite de 60000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNAUD Christelle	inspectrice	60 000€	60 000€
WITZ Catherine	inspectrice	60 000€	60 000€
DISSIEUX Jonathan	inspecteur	60 000€	60 000€
ARTZ Muriel	contrôleur	10 000€	10 000€
BISCHOFF Claudine	contrôleur	10 000€	10 000€
BOLLY Aurélia	contrôleur	10 000€	10 000€
BRILLENMEYER Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€
DIAN Christophe	contrôleur principal	10 000€	10 000€
DOROSZ Muriel	contrôleur	10 000€	10 000€
DREYER Gabrielle	contrôleur principal	10 000€	10 000€
DROUAN Pascal	contrôleur	10 000€	10 000€
FRITIG Etienne	contrôleur	10 000€	10 000€
GRAUSS Christine	contrôleur	10 000€	10 000€
GROSS Sophie	contrôleur	10 000€	10 000€
JAEG Claudine	contrôleur	10 000€	10 000€
KAUFFEISEN Franck	contrôleur	10 000€	10 000€
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000€	10 000€
PERRIN Antonella	contrôleur	10 000€	10 000€
PICOT Pascale	contrôleur	10 000€	10 000€
PIERROT Brigitte	contrôleur	10 000€	10 000€
RACHIDI Nour-Edine	contrôleur	10 000€	10 000€
SAO Sylvie	contrôleur	10 000€	10 000€
TONGIO Laurence	contrôleur	10 000€	10 000€
WENDLING Isabelle	contrôleur principal	10 000€	10 000€
DERRENDINGER François Régis	agent	2 000€	2 000€
FASSEL Elisabeth	agent	2 000€	2 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HIRLIMANN Doris	agent	2 000€	2 000€
LEROUXEL Damien	agent	2 000€	2 000€
N'DIAYE Hamady	agent	2 000€	2 000€
ORDENER Nicolas	agent	2 000€	2 000€
SCHNEIDER Caroline	agent	2 000€	2 000€
SCHNELL Véronique	agent	2 000€	2 000€
SPAETH Aurélie	agent	2 000€	2 000€
THIEBAUT-GEORGES Muriel	agent	2 000€	2 000€
VERDUN Monique	agent	2 000€	2 000€
VOEGELI Elisabeth	agent	2 000€	2 000€
WEICK Muriel	agent	2 000€	2 000€

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ARNAUD Christelle		
WITZ Catherine		
DISSIEUX Jonathan		
BISCHOFF Claudine		
DREYER Gabrielle		
JAEG Claudine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ainsi que les déclarations de créances et les décisions d'ANV aux seuls agents et dans les limites indiquées ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite ANV	Limite décl de créances
ARNAUD Christelle	insp	50 000€	24 mois	20 000€	100 000 €	sans
WITZ Catherine	insp	50 000€	24 mois	10 000€	50 000 €	sans
DISSIEUX Jonathan	insp	50 000€	24 mois	10 000€	50 000€	sans
BISCHOFF Claudine	cont	10 000€	6 mois	10 000€		sans
BOLLY Aurélia	cont	10 000€	6 mois	5 000€	10 000 €	sans
DIAN Christophe	cont prin	10 000€	6 mois	10 000€		sans
DREYER Gabrielle	cont princ	10 000€	6 mois	10 000€		sans
FRITIG Etienne	cont	10 000€	6 mois	5 000€		
JAEG Claudine	cont	10 000€	6 mois	5 000€		
PIERROT Brigitte	cont	10 000€	6 mois	10 000€		
RACHIDI Nour-Eddine	cont	10 000€	12 mois	20 000€	20 000€	sans
SAO Sylvie	cont	10 000€	12 mois	20 000€	20 000€	sans
CECILLE Laure	agt	2 000€	6 mois	5 000€	5 000€	
FASSEL Elisabeth	agt	2 000€	6 mois	5 000€	5 000€	
RISSER Angèle	agt	2 000€	6 mois	5 000€	5 000€	
VOEGELI Elisabeth	agt	2 000€	3 mois	2 000€		

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

ARNAUD Christelle	inspectrice
WITZ Catherine	inspectrice
DISSIEUX Jonathan	Inspecteur
BISCHOFF Claudine	contrôleur
DREYER Gabrielle	contrôleur principal
JAEG Claudine	contrôleur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

A SELESTAT, le 15 septembre 2019
Le responsable du SIP-SIE de SELESTAT
Comptable des finances publiques

signé
Robert STAHL

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à : Madame Anne HARAU inspectrice divisionnaire des finances publiques et Messieurs Jean-Luc BERTRAND et Sylvain LENFANT, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRAUN Sabine BROSSON Michèle	JABY Henri LE PICARD-WELTZER Marie-	SCHULLER André VINCENT Xavier

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FRANCKHAUSER Jean-Christophe GERNE Aurélie HELSTROFFER Christine HERRSCHER Gisèle IVEDI Aysel	Laure LESAGE Anne PERNET Jean-Louis REIMERINGER Catherine RINALDO Corinne	VINEL Jean-François VENCHIARUTTI René VOEGELE Louis

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom préno
AYASSE Fabienne BERSINGER Clara BOU ABOUT Stéphane CAILLIAUX Isabelle CARLIER-DELHAYE Eric COLIN Mélanie CONVERSIN Andrée D'ANTUONO Marie DEMAZIERE Sébastien DIEFFENTHALER Michelle	DURPOIX Emmanuel DIRIAN Hubert ERONTE-MEYER Hélène FLICK Daniel FOURNIER Nathalie GRUSSENMEYER Jean-François HALBWAX Myriam HOCHARD Brigitte KAISER Martine KANNLER Nadine KUNTZ Marie-Christine	LAEUFFER Christiane MARCHAL Dany MULLER Michel RIGAL Irène SCHWARTZ Suzanne STREICHER Gilles THEOBALD-REIBEL Odile VOLLMER Genevieve WEISHAUPHT Christophe ZELLER Nathalie ZIMMERMANN Antoine

c) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation du délai prévues au IV et au VI bis de l'article 1594-O G du Code Général des Impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
HARAU Anne	LENFANT Sylvain BERTRAND Jean-Luc	VINEL Jean-François

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 1^{er} octobre 2019
Le responsable

signé
Christophe FAUTH

Délégation de signature au Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg-Est

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg – Est
35 Avenue des Vosges
67 000 Strasbourg

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. KAWACIN Jacques**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Strasbourg-Est à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Jacqueline ANDRIAMAHANINA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme Leilani FAKAILO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme Dominique FREYERMUTH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme Corinne HEYMES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
M. Frédéric JAVIERRE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
Mme Fabienne KENCKER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme SAWIKOWSKI Elina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme GOUAIDIA Karima	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	40 000 €
Mme Marie-Claude VOGELEISEN	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	80 000 €

Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, à **M. KAWACIN Jacques**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Strasbourg-Est, peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

A Strasbourg le 1^{er} octobre 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Strasbourg-Est

signé
Gérard THIEBOLD

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN
4, PLACE DE LA REPUBLIQUE
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques-de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas Rhin ;

Vu le décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

Vu la décision de la direction générale des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accorder une délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Division des Opérations de l'État**

M François GUIHENEUF, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Opérations de l'État,

Mme Émilie BOUDINET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division,

reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division non réservées par la délégation générale.

Service Opérations des Administrations de l'État

Mme Pascale MAEHLING, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service Opérations des Administrations de l'État, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces et documents relatifs aux attributions du service Opérations des Administrations de l'État.

Secteur Rémunérations

M Vincent SCHEYDER, inspecteur des finances publiques, responsable du secteur rémunérations, reçoit délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des rémunérations, primes et indemnités diverses demandés par les services gestionnaires, les justificatifs des versements aux organismes sociaux, les accusés de réception des saisies à tiers détenteur et des oppositions, les demandes de renseignement, les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de sa mission.

Secteur Facturier

Mme Karine LABOULAIS, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur Facturier, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces et documents relatifs aux attributions du secteur Facturier, dont notamment les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de sa mission.

Secteur Immobilisations, comptabilité de la dépense et opérations spécifiques

Mme Karine LABOULAIS, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur Facturier, reçoit délégation pour signer les significations d'oppositions par voie d'huissier, les accusés de réception des cessions/oppositions et les décisions de rejet les concernant, les ordres de paiement, les demandes de renseignement (TIC/TICGN, rejets de virement...), les ordres de virements bancaires internationaux hors SEPA.

Service Opérations du réseau DGFIP et des autres partenaires

Mme Doris SORG, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service Opérations du réseau DGFIP et des autres partenaires, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces et documents relatifs aux attributions du service Opérations du réseau DGFIP et des autres partenaires, dont notamment : la signature des déclarations de recettes, des reçus de dépôt de valeurs et des bordereaux de remise des valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques tirés sur le compte courant de la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux ou tickets de remise à la Banque de France, des dépôts de fonds, des retraits de fonds, des actes de poursuites relatifs au recouvrement des cotisations des corporations professionnelles et des caisses d'assurance accidents agricoles (CAAA), et les demandes d'admission en non-valeur auprès de ces organismes, des bordereaux d'envoi, des procès-verbaux de remise de service et d'installation des régisseurs de l'État, des procès-verbaux de destruction des valeurs détenues par les régisseurs de l'État, des bordereaux d'envoi de remise aux régisseurs des journaux à souches d'encaissement en numéraire ou d'encaissement immédiat des amendes, des récépissés et des accusés de réception liés à l'exercice de ses missions.

Elle reçoit également délégation pour signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les états de prise en charge.

Secteur Moyens financiers

M Raphaël SALMON, inspecteur des finances publiques, responsable du secteur Moyens financiers, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces et documents relatifs aux attributions du secteur Moyens financiers, regroupant la cellule Banque de France-caisse-virements, la cellule Comptabilité des chèques Trésor et transferts entre comptables, la cellule Dépôts de fonds au Trésor et régies et la cellule Comptabilité des recettes non fiscales, dont notamment : la signature des déclarations de recettes, des reçus de dépôt de valeurs et des bordereaux de remise des valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques tirés sur le compte courant de la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux ou tickets de remise à la Banque de France, des dépôts de fonds, des retraits de fonds, des procès-verbaux de destruction des valeurs détenues par les régisseurs de l'État, des récépissés et des accusés de réception liés à l'exercice de ses missions.

Cellule Banque de France-caisse-virements

Mme Sylvie GOWAN, contrôleuse des Finances publiques,
M Alain CHEVASSUT, agent d'administration principal des Finances publiques,
M Almamy DRAME, agent d'administration principal des Finances publiques,
M Rudy DARRAS, agent d'administration des Finances publiques,
reçoivent délégation pour signer des bordereaux ou tickets de remise à la Banque de France.

Mme Sylvie GOWAN, contrôleuse des Finances publiques,
M Alain CHEVASSUT, agent d'administration principal des Finances publiques,
M Almamy DRAME, agent d'administration principal des Finances publiques,
reçoivent délégation pour la signature des dépôts de fonds, des retraits de fonds, des bordereaux d'envoi, des récépissés et accusés de réception liés à l'exercice de leur mission à la caisse.

Cellule Comptabilité des chèques Trésor et transferts entre comptables supérieurs

M Étienne FLEURY, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Élisabeth COURNEDE, contrôleuse des finances publiques,
Mme Élodie LEPELLETIER, agente d'administration principale des finances publiques,
Mme Célia VILLA, agente d'administration principale des finances publiques,
reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de leur mission.

Cellule Dépôts de fonds au Trésor et régies d'État

Mme Isabelle KLEIN, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Pascale JACQUES, contrôleuse des finances publiques,
M Pascal THUET, agent d'administration principal des finances publiques,
M Francis WACH, agent d'administration principal des finances publiques,
reçoivent délégation de signature pour tout bordereau d'envoi à la clientèle des Dépôts de Fonds au Trésor.

Cellule Comptabilité des recettes non fiscales

M Michel KLEIN, contrôleur principal des finances publiques, reçoit délégation pour la signature les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de sa mission.

Secteur Gestion des chèques Trésor

Mme Françoise CURTIS, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Pauline PETENGOUE TASSI, contrôleuse des finances publiques,
Mme Sabine STEPHAN, contrôleuse des finances publiques,
Mme Brigitte NOMENYO, agent d'administration principal des finances publiques,
reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de leur mission.

Secteur Comptabilité des postes comptables non centralisateurs

Mme SARAH DELHOUME, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur Comptabilité des postes comptables non centralisateurs, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces et documents relatifs aux attributions du secteur Comptabilité des postes comptables non centralisateurs, regroupant la cellule Centralisation, la cellule Recettes fiscales- ajustements et contrôles et la cellule Autres relations avec les postes comptables non centralisateurs, dont notamment : la signature des actes de poursuites relatifs au recouvrement des cotisations des corporations professionnelles et des caisses d'assurance accidents agricoles (CAAA), et les demandes d'admission en non-valeur auprès de ces organismes, des bordereaux d'envoi, des bordereaux d'envoi de remise aux régisseurs des journaux à souches d'encaissement en numéraire ou d'encaissement immédiat des amendes, des récépissés et des accusés de réception liés à l'exercice de ses missions.

Cellule Centralisation

Mme Nadège SCHIRCK, contrôleuse des Finances publiques,
M Jean-Yves ADNET, agent d'administration principal des finances publiques,
M Jacky NICOL, agent d'administration principal des Finances publiques,
M Alaric VIDAL, agent d'administration principal des finances publiques,
reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de leur mission.

Cellule Recettes fiscales- ajustements et contrôles

Mme Marielle REUTHER, contrôleuse principale des finances publiques,
M Thiébault WITTNER, agent d'administration des finances publiques,
reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de leur mission.

Cellule Autres relations avec les postes comptables non centralisateurs

M Alexandre DANESI, contrôleur principal des Finances publiques,
M Christian VIDBERG, contrôleur des Finances publiques,
reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de leur mission.

M Christian VIDBERG, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour la signature des dépôts de fonds, des retraits de fonds, des bordereaux d'envoi, des récépissés et accusés de réception liés à l'exercice de sa mission à la caisse.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace celles publiées au recueil des actes administratifs (RAA) du 2 septembre 2019. Elle sera publiée au RAA de la préfecture du Bas-Rhin. Elle entrera en vigueur 1^{er} octobre 2019.

À Strasbourg, le 23 septembre 2019

signée
Françoise COULONGEAT

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Décision portant délégation de signature n° DG/BAC : A5C/716/2019

23 septembre 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° DG/BAC : A5C/716/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU** le Code de la santé publique, notamment dans les articles
- L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
 - R.6143-38 relatif au régime de publicité des décisions,
 - D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU** l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines du 1^{er} juin 2017,
- CONSIDERANT** que la présente décision annule et remplace la décision A5c/789/2018 en date du 16 octobre 2018 publiée au recueil le 5 novembre 2018 donnant délégation de signature aux membres du Pôle des ressources humaines.

DECIDE :

-

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée conjointement à **Madame Céline DUGAST**, Directrice du Pôle des Ressources Humaines en charge du management des compétences et de la performance, à **Madame Caroline MONS**, Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines et responsable du management des carrières, ainsi qu'à **Madame Claire VELOT-LEROU** Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines et responsable de l'accompagnement et projet social, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du Pôle des Ressources Humaines, notamment :

- à la gestion du développement des parcours professionnels et des compétences
- à l'analyse de gestion et maîtrise budgétaire
- à la gestion individuelle et collective des carrières
- à la gestion des affaires juridiques et disciplinaires
- à la gestion du dialogue social et des affaires générales
- à la gestion du temps de travail
- à la coordination des secrétariats médicaux
- aux relations sociales et risques professionnels

Article 2.1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique BRUNSTEIN, Cadre supérieure de Santé IADE, pour signer les actes relevant du Service Formation, développement professionnel continu et écoles et, notamment :

- les lettres d'accord aux stagiaires
- les différentes attestations (attestation de présence, de fin de formation, Développement professionnel continu)
- les accidents du travail des étudiants
- les demandes de devis ou de financement des opérateurs de compétences (OPCO)

Article 2.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Véronique BRUNSTEIN**, Cadre supérieure de santé délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie KELLER**, Adjoint des cadres hospitaliers ; **Madame Isabelle LANG**, Adjoint des cadres hospitaliers ; **Madame Noémie ROUGIE**, faisant fonction Adjoint des cadres hospitaliers pour les actes mentionnés à l'article 2.1.

Article 2.3 En matière de gestion administrative des écoles et instituts du CHU (courriers divers, devis, convention de stage), délégation de signature est donnée aux Directeurs des soins et Cadres supérieurs de santé chargés de la direction d'une école ou d'un institut de formation à savoir :

- **Madame Fabienne GROFF** pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Institut de Formation en Puériculture
- **Madame Laure GIACOMETTI –PICARDAT** pour l'Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes, l'Institut de Formation des Cadres de Santé et l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes
- **Madame Claude DOYEN** pour l'Ecole de sages-femmes
- **Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA** pour l'Institut de Formation des Ambulanciers

Article 2.4 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Fabienne GROFF, délégation de signature est donnée à Madame **Anne DANNENMULLER**, à **Madame Claudine WERNERT** ainsi qu'à **Madame Muriel LHOU MOHA**, Cadres supérieures de santé, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Laure GIACOMETTI-PICARDAT, délégation de signature est donnée à Madame **Bénédicte SCHOSSIG**, Cadre supérieure de santé, et à **Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA**, Cadre de santé, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Claude DOYEN, délégation de signature est donnée à Madame **Anita BASSO**, Sage-femme, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA pour l'activité de l'Institut de formation des ambulanciers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent WEINGART**, Infirmier anesthésiste, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

Article 2.5 En matière de gestion administrative du Centre d'enseignement des soins d'urgence, délégation de signature est donnée au responsable pédagogique et administrative du Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 67), **Madame BORRACCIA Isabelle**, Infirmière anesthésiste, à savoir :

Tous les documents relatifs à l'activité de formation du centre (devis ou de dossiers de financement des organismes paritaires collecteurs agréés, convocations, attestations de formation, attestation DPC, conventions de stage, récapitulatif, mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et indemnités de stage)

Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés et autorisation d'absence des personnes

En cas d'indisponibilité de Madame BORRACCIA Isabelle, délégation de signature est donnée au **Docteur Anne WEISS**, responsable médical du Centre d'enseignement des soins d'urgence

Article 3.1 Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jérôme HINCKER**, Attaché d'administration hospitalière principal, pour signer les actes relevant de la gestion budgétaire et comptable et, notamment :

- les pièces comptables relatives au paiement des cotisations sociales, impôts et divers frais de personnel
- les bordereaux (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur salaires et titres de recettes...)
- les pièces justificatives pour le trésorier

Article 3.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme HINCKER, délégation de signature est donnée à **Madame Florence ZORN**, Ingénieur hospitalier, pour les actes relevant de l'article 3.1.

Article 4.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Julia DELVO**, Attachée d'administration hospitalière ; **Madame Francine KLEIN**, Cadre de santé ; **Madame Michèle KUBLER**, Cadre supérieur de santé ; pour signer les actes relevant de l'espace recrutement à savoir, notamment:

- les attestations d'embauche (destinées à bailleurs, CAF ou banque...)
- les signatures des fiches d'affectation
- les réponses aux avis de vacances de poste et les courriers de réponses négatives aux candidatures spontanées
- les propositions de postes
- signer les déclarations d'accident de travail pour les stagiaires
- courriers de prise en charge des visites auprès du médecin assermenté

Article 4.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité des Mesdames Julia DELVO, Francine KLEIN et Michèle KUBLER, délégation de signature est donnée à **Mesdames Morgane KIEFFER**, Adjoint administratif hospitalier, **Carole GIES**, Adjoint des cadres hospitalier, **Marguerite SOUBIRAN**, Adjoint administratif hospitalier, pour les courriers de réponses négatives aux candidatures spontanées.

Article 5 Délégation permanente est donnée à **Madame Florence ZORN**, Ingénieur hospitalier, pour les actes relevant de l'espace de la gestion collective des carrières à savoir, notamment:

- les différentes attestations d'activité aux HUS
- la validation périodes de statuts contractuel et études
- le rétablissement des droits à la Sécurité sociale et IRCANTEC
- la perte de prime de service
- les décomptes des cotisations CNR
- les dossiers retraite et reprise d'antériorité

Article 6.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle HOLVECK**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes relevant de la cellule des secrétaires médicales pour les actes à savoir, notamment :

- les fiches d'affectation
- les avis de renouvellement de contrat
- les avis de titularisation

Article 6.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Christelle HOLVECK, délégation de signature est donnée à **Madame Cécile PODVIN**, Adjoint administratif hospitalier, pour les actes relevant de l'article 6.1.

Article 7.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Fatiha AIT RAIS**, Attaché d'administration hospitalier, pour signer les actes relevant de l'espace des relations sociales et risques professionnels à savoir, notamment :

- les décisions de reconnaissance d'un accident de service/ trajet sans arrêt de travail
- les accords ou refus d'un congé de maladie pour effectuer une cure
- les accords de prise en charge des factures relatives aux accidents de service, de trajet et aux maladies professionnelles
- les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité

Article 7.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Fatiha AIT RAIS, délégation de signature est donnée à **Madame Marion SCHNELLER**, adjoint des cadres pour les actes suivants :

- les décisions de reconnaissance d'un accident de service/ trajet sans arrêt de travail
- les accords de prise en charge des factures relatives aux accidents de service, de trajet et aux maladies professionnelles
- les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité

Article 8.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Carole RAGUE**, Attaché d'administration hospitalière, pour signer les actes relevant de la gestion individuelle des carrières et, notamment :

- les contrats à durée déterminée
- les décisions de prolongation de temps partiels, disponibilité, détachement et courrier d'accompagnement

- les titres de recette
- les attestations diverses
- les courriers d'accord de consommation du CET
- les déclarations d'accidents du travail

Article 8.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Carole RAGUE, délégation de signature est donnée à **Madame Martine RUFRA** et **Madame Laetitia KRIEGER**, Adjointes des cadres, pour les actes relevant de l'article 8.1

Article 9 Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie LEHELLE**, Technicien supérieur hospitalier, pour signer les actes relevant de la gestion des affaires générales à savoir, notamment :

- les courriers, actes et décision relatifs aux heures mutualisées
- les courriers et actes relatifs au dialogue social

Article 10 Les personnes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Le Directeur Général :

signé
Christophe GAUTIER

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

Convention de coordination de la police municipale de AVOLSHEIM et des forces de sécurité de l'État

- Convention du 16 septembre 2019, signée conjointement par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et Mme Françoise HAUSS, Maire de la commune de AVOLSHEIM.

Entre le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin et le maire de la commune de Avolsheim, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne, est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire communal.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale, et désignées par le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Molsheim (Bas-Rhin).

Article 1^{er}

L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants:

- surveillance de la voie publique;
- prévention et sécurité routière (installation de radar pédagogique);
- prévention des violences scolaires;
- protection des commerces et centres commerciaux;
- opération tranquillité vacances;
- gestion de la divagation d'animaux et chiens dangereux;
- lutte contre les pollutions et nuisances sonores;
- veille de la conformité en matière d'urbanisme.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des classes:

- groupe scolaire du Schlotten

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, marchés et braderies, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances publiques organisées par la commune, notamment les festivités annuelles suivantes:

DENOMINATION	DATES
néant	néant

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur l'ensemble du territoire communal. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 352-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

Sans distinction, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'étendue du ban communal, selon un créneau horaire de référence compris entre 7h et 24h.

Cette plage horaire pourra évoluer en fonction des utilités du terrain, après concertation préalable avec la gendarmerie nationale.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 9

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Le choix du lieu des rencontres sera fixé au préalable d'un commun accord, pour se dérouler soit en mairie, soit à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Molsheim. Les sujets et thèmes évoqués seront consignés.

Article 10

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions assurées par leurs services respectifs, pour assurer la complémentarité des missions de sécurité sur le territoire de la commune. Le maire informe le sous-préfet de Molsheim du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale.

La police municipale de Molsheim donne toutes informations à la brigade territoriale autonome de Molsheim sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim, ou de son représentant. A ce titre, le maire de Avolsheim en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

Les agents de police municipale de Molsheim pourront solliciter la communication des informations contenues dans le fichier SIV relatif à l'immatriculation des véhicules et au fichier FNPC relatif aux permis de conduire des contrevenants. Un imprimé adéquat sera mis en place à cette fin par le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 & L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II Dispositions diverses

Article 14

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au sous-préfet de Molsheim et au maire de Avolsheim. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Convention de coordination de la police municipale de SOULTZ LES BAINS et des forces de sécurité de l'État

- Convention du 16 septembre 2019, signée conjointement par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et M. Guy SCHMITT, Maire de la commune de SOULTZ LES BAINS.

Entre le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin et le maire de la commune de Soultz les Bains, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne, est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire communal.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale, et désignées par le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Molsheim (Bas-Rhin).

Article 1^{er}

L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants:

- surveillance de la voie publique;
- prévention et sécurité routière (installation de radar pédagogique);
- prévention des violences scolaires;
- protection des commerces et centres commerciaux;
- opération tranquillité vacances;
- gestion de la divagation d'animaux et chiens dangereux;
- lutte contre les pollutions et nuisances sonores;
- veille de la conformité en matière d'urbanisme.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des classes:

- école des Pins

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, marchés et braderies, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances publiques organisées par la commune, notamment les festivités annuelles suivantes:

DENOMINATION	DATES
Néant	néant

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur l'ensemble du territoire communal. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 352-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

Sans distinction, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'étendue du ban communal, selon un créneau horaire de référence compris entre 7h et 24h.

Cette plage horaire pourra évoluer en fonction des utilités du terrain, après concertation préalable avec la gendarmerie nationale.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II **Modalités de la coordination**

Article 9

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Le choix du lieu des rencontres sera fixé au préalable d'un commun accord, pour se dérouler soit en mairie, soit à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Molsheim. Les sujets et thèmes évoqués seront consignés.

Article 10

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions assurées par leurs services respectifs, pour assurer la complémentarité des missions de sécurité sur le territoire de la commune. Le maire informe le sous-préfet de Molsheim du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale.

La police municipale de Molsheim donne toutes informations à la brigade territoriale autonome de Molsheim sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim, ou de son représentant. A ce titre, le maire de Soultz les Bains en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

Les agents de police municipale de Molsheim pourront solliciter la communication des informations contenues dans le fichier SIV relatif à l'immatriculation des véhicules et au fichier FNPC relatif aux permis de conduire des contrevenants. Un imprimé adéquat sera mis en place à cette fin par le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 & L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II Dispositions diverses

Article 14

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale autonome de Molsheim et le responsable de la police municipale de Molsheim, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au sous-préfet de Molsheim et au maire de Soultz les Bains. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Convention de coordination de la police municipale de BENFELD et des forces de sécurité de l'État

- Convention du 30 juillet 2019, signée conjointement par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et M. Jacky WOLFARTH, Maire de la commune de BENFELD.

Entre le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et le Maire de la commune de Benfeld, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire communal.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale, et désignées par le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Benfeld (Bas-Rhin).

Article 1^{er}

L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité et prévention routière
- Surveillance de la voie publique
- Surveillance des voies privées ouverte au public et des lieux ouverts au public
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires
- Protection des commerces et centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Surveillance des voies publiques
- Protection des biens et des personnes, opération tranquillité vacances
- Gestion de la divagation d'animaux et chiens dangereux
- Conformité aux règles d'urbanisme
- Prévention de la violence dans les transports.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle du Centre, 4 rue du Rempart
- Ecole maternelle Rohan, rue de Barr
- Ecole maternelle des Vosges, rue du Champ du Feu
- Ecole élémentaire Briand, place Aristide Briand
- Ecole élémentaire Rohan, rue de Barr
- Collège Robert Schumann, 6 rue du Luxembourg

La police municipale assure également, à titre principal, les points de ramassage scolaire suivants :

- Rue de Strasbourg
- Rue de Huttenheim
- Relais postal
- Rue de Strasbourg
- Collège Robert Schumann
- Institut Mertian à Ehl

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, marchés et braderies, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances publiques organisées par la commune, notamment les festivités annuelles suivantes :

DENOMINATIONS	DATES
Carnaval des enfants	Mars
Exposition d'art à la Villa JAEGER	Mars / Avril
Chasse aux trésors de Pâques	Mars / Avril
Grand marché du lundi de Pâques	Mars / Avril
Cérémonie Commémorative	8 Mai
Jeudi des arts (jeudi de l'Ascension)	Mai / Juin
Triathlon Benfeld Obernai	Juin
Fête de la musique	Juin
Fête Nationale	14 juillet
Fête du Stubbehansel et marché aux puces	Juillet / Août
Rencontre de véhicules anciens	Septembre
Exposition des Journées d'Octobre	Octobre
Cérémonie Commémorative	11 novembre
Fête des lanternes	Novembre
Festivités de Noël	Décembre

Pour des raisons opérationnelles, la police municipale informera préalablement la brigade de Gendarmerie des services mis en œuvre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale autonome de Benfeld et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur l'ensemble du territoire communal. Elle peut procéder, en complément de la brigade de Gendarmerie, aux opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 352-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Occasionnellement et à la demande de la brigade de Gendarmerie, des opérations conjointes de contrôle pourront être programmées (police de la route, surveillance de proximité du territoire communal).

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'étendue du ban communal, selon un créneau horaire de référence compris entre 7h et 23h.

Cette plage horaire pourra évoluer en fonction des utilités du terrain, après concertation préalable avec la Gendarmerie Nationale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 10

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Benfeld et le responsable de la police municipale de Benfeld se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions seront organisées selon les modalités suivantes :

- les réunions mensuelles : elles se tiendront avec la participation du chef de la police municipale ou de leurs représentants. Elles se tiendront soit au bureau de police municipale, soit en Mairie, soit en tout lieu conjointement déterminé.
- les réunions informelles : celles-ci se tiendront en fonction des nécessités entre les responsables de la police municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 11

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Benfeld et le responsable de la police municipale de Benfeld s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions assurées par leurs services respectifs, pour assurer la complémentarité des missions de sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées (2 armes de type GLOCK 17, calibre 9 mm avec emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif).

La police municipale donne toutes informations à la brigade territoriale autonome de Benfeld sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Benfeld et le responsable de la police municipale de Benfeld peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale autonome de Benfeld, ou de son représentant. Le Maire de Benfeld en est systématiquement informé.

-

Article 12

- Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la brigade sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L. 330-2 du code de la route).

Selon le décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2012-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, par oral ou par écrit signé, transmettre aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadés des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L.225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la brigade de Benfeld. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations de unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (véhicule signalé, personne dangereuse...).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le CORG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone / mail de la Police Municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 & L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le commandant de la brigade territoriale autonome de Benfeld et le responsable de la police municipale de Benfeld précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et le Maire de la commune de Benfeld conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Benfeld et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : contacts téléphoniques et physiques, courriers électroniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le suivi des cambriolages.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure, dans un document distinct à la présence convention ; l'implantation des caméras de vidéo protection ainsi que toute modification de cette implantation, est communiquée, sans délai, au représentant des forces de sécurité de l'état. Les images peuvent être exploitées de droit, dans la limite de leurs prérogatives définies par la loi.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : opération anti-délinquance, contrôles routiers ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction des publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système nationale des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (à préciser) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : lutte contre la délinquance routière, la lutte contre les stupéfiants et information sur les nouvelles substances, le gel des lieux et la conservation des indices au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du CNFPT.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale autonome de Benfeld et le responsable de la police municipale de Benfeld, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au sous-préfet de Sélestat Erstein et au maire de Benfeld. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application fait l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Benfeld et le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'auto-école de l'Outre-Forêt sise 195 rue Principale 67160 SCHLEITHAL

- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : L'agrément n° E 13 067 0002 0 délivré à M. Marc AMANN le 12 avril 2018 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « Auto-école de l'Outre-Forêt », sis 195 rue principale 67160 SCHLEITHAL est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, Commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. AMANN.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école «DRIVEA» sise 1 Place Gambetta 67600 SELESTAT

- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : M. James BOILLÉE, né le 12 septembre 1970 à Montreuil (93), est autorisé à continuer à exploiter sous le n° E 14 067 0028 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVEA », sis 1 Place Gambetta 67600 SELESTAT.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

- Article 3 :** L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B/B1/AM-Quadricycle léger.
- Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 :** Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.
- Article 9 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. BOILLÉE.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant agrément de l'auto-école JEAN-LUC » à URMATT

- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que l'auto-école « JEAN-LUC » est sise 3 rue de la Chapelle 67280 URMATT et non 5 rue de la Chapelle 67280 URMATT

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Jean-Paul ZANETTI, né le 26 mars 1945 à RUSS (67), est autorisé à exploiter sous le n° E 19 067 0009 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JEAN-LUC », sis 3 rue de la Chapelle 67280 URMATT . »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1 août 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice au verso.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. ZANETTI.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

**Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2019
portant agrément de l'auto-école «GASSMANN»
sise 77 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM**

- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que l'enseigne de l'auto-école sise 77 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM est « JEAN-PAUL / GASSMANN » et non « GASSMANN » ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Jean-Paul ZANETTI, né le 26 mars 1945 à RUSS, est autorisé à continuer à exploiter sous le n° E 18 067 0015 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «JEAN-PAUL /GASSMANN», sis 77 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM . »

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 1 août 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice au verso.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. ZANETTI.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

Arrêté portant agrément de l'auto-école « CFP MOLSHEIM» sise 6 rue du Maréchal Foch 67120 MOLSHEIM

- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : M. Adrien BURGARD, né le 25 septembre 1984 à STRASBOURG (67), est autorisé à exploiter sous le n° E 19 067 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFP MOLSHEIM», sis 6 rue du Maréchal Foch 67120 MOLSHEIM .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B/B1/AM-Quadricycle léger.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. BURGARD.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

**Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'auto-école «CFP/CSR»
sise 6 rue du Maréchal Foch 67120 MOLSHEIM**

- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : L'agrément n° E 17 067 0011 0 délivré à M. Yapo ABENIN le 9 mai 2017 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière «CFP/CSR » sis 6 rue du Maréchal Foch 67120 MOLSHEIM est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, Commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. ABENIN.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

**Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'auto-école «ERSTEIN CONDUITE»
sis 1 Place René Friedel 67150 ERSTEIN**

- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : L'agrément n° E 03 067 0476 0 délivré à Mme Mireille RAUCH le 26 juin 2018 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière «ERSTEIN CONDUITE» sis 1 Place René Friedel 67150 ERSTEIN est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, Commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme RAUCH.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

**Arrêté portant agrément de l'auto-école «PLUS QUE PERMIS»
sise 1 Place René Friedel 67150 ERSTEIN**

- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Mme Anne-Rose BUCHSBAUM, née le 12 juillet 1977 à MULHOUSE (68), est autorisée à exploiter sous le n° E 19 067 0011 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLUS QUE PERMIS », sis 1 Place René Friedel 67150 ERSTEIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B/B1/AM-Quadricycle léger.

- Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 :** Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.
- Article 9 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme BUCHSBAUM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté d'autorisation d'établissement de servitudes sur fonds privés Pose de canalisations publiques de rejet des eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la Zone d'activités « Allée du Château du Sury » à Vendenheim

- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

Il est institué sur le territoire de la commune de Vendenheim, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une conduite de canalisation publique de rejet d'eaux pluviales vers le Neubaechel nécessaire à la réalisation du Parc d'Activités « Allée du Château du Sury » conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Cette servitude confère à l'Eurométropole de Strasbourg le droit :

- d'enfouir les canalisations dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres. Une hauteur minimum de 0,60 mètres devra être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau des sols après les travaux ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder aux terrains indiqués dans l'état parcellaire ci-annexés, dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément à l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la construction des ouvrages.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Vendenheim.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera.

Par ailleurs, cet arrêté sera notifié par l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage, à tous les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut affiché en mairie, dans la commune où la parcelle concernée est située.

Un avis de l'arrêté sera également inséré, par les soins de la Préfecture, au recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

Les agents chargés des travaux doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Vendenheim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bureau de l'Ingénierie Financière

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

Les communes figurant sur l'état annexé au présent arrêté constituent les communes rurales dans le département du Bas-Rhin.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Code INSEE	Nom de la commune
67002	ADAMSWILLER
67003	ALBE
67004	SOMMERAU
67005	ALTECKENDORF
67006	ALTENHEIM
67008	ALTORF
67009	ALTWILLER
67010	ANDLAU
67011	ARTOLSHEIM
67012	ASCHBACH
67013	ASSWILLER
67016	AVOLSHEIM
67017	BAERENDORF
67018	BALBRONN
67019	BALDENHEIM

67020	BAREMBACH
67022	BASSEMBERG
67023	BATZENDORF
67025	BEINHEIM
67026	BELLEFOSSE
67027	BELMONT
67029	BERG
67030	BERGBIETEN
67031	BERNARDSWILLER
67032	BERNARDVILLE
67033	BERNOLSHEIM
67034	BERSTETT
67035	BERSTHEIM
67036	BETTWILLER
67037	BIBLISHEIM
67038	BIETLENHEIM
67039	BILWISHEIM
67040	BINDERNHEIM
67044	BISCHHOLTZ
67047	BISSERT
67048	BITSCHHOFFEN
67049	BLAESHEIM
67050	BLANCHERUPT
67051	BLIENSCHWILLER
67052	BOERSCH
67053	BOESENBIESEN
67054	BOLSENHEIM
67055	BOOFZHEIM
67056	BOOTZHEIM
67057	BOSELSHAUSEN
67058	BOSENDORF
67059	BOURG-BRUCHE
67060	BOURGHEIM
67061	BOUXWILLER
67062	BREITENAU
67063	BREITENBACH
67065	BREUSCHWICKERSHEIM
67068	BUSWILLER
67069	BUHL

67070	BURBACH
67071	BUST
67072	BUTTEN
67074	CLEEBOURG
67075	CLIMBACH
67076	COLROY-LA-ROCHE
67077	COSSWILLER
67078	CRASTATT
67079	CROETTWILLER
67080	DACHSTEIN
67081	DAHLENHEIM
67082	DALHUNDEN
67083	DAMBACH
67084	DAMBACH-LA-VILLE
67085	DANGOLSHEIM
67086	DAUBENSAND
67087	DAUENDORF
67088	DEHLINGEN
67089	DETTWILLER
67090	DIEBOLSHEIM
67091	DIEDENDORF
67092	DIEFFENBACH-AU-VAL
67093	DIEFFENBACH-LES-WOERTH
67094	DIEFFENTHAL
67095	DIEMERINGEN
67096	DIMBSTHAL
67097	DINGSHEIM
67098	DINSHEIM
67099	DOMFESSEL
67100	DONNENHEIM
67102	DOSSENHEIM-KOCHERSBERG
67103	DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL
67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH
67105	DRULINGEN
67107	DUNTZENHEIM
67108	DUPPIGHEIM
67109	DURNINGEN
67110	DURRENBACH
67111	DURSTEL

67112	DUTTLENHEIM
67113	EBERBACH-SELTZ
67115	EBERSHEIM
67116	EBERSMUNSTER
67117	ECKARTSWILLER
67119	ECKWERSHEIM
67120	EICHHOFFEN
67121	ELSENHEIM
67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL
67123	ENGWILLER
67125	EPIFIG
67126	ERCKARTSWILLER
67127	ERGERSHEIM
67128	ERNOLSHEIM-BRUCHE
67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
67132	ESCHBACH
67133	ESCHBOURG
67134	ESCHWILLER
67135	ETTENDORF
67136	EYWILLER
67138	FESSENHEIM-LE-BAS
67139	FLEXBOURG
67140	FORSTFELD
67141	FORSTHEIM
67142	FORT-LOUIS
67143	FOUCHY
67144	FOUDAY
67145	FRIEDOLSHEIM
67146	FRIESENHEIM
67147	FROESCHWILLER
67148	FROHMUHL
67149	FURCHHAUSEN
67150	FURDENHEIM
67151	GAMBSHEIM
67153	GEISWILLER-ZOEBERSDORF
67154	GERSTHEIM
67155	GERTWILLER
67156	GEUDERTHEIM
67159	GOERLINGEN

67160	GOERSDORF
67161	GOTTENHOUSE
67162	GOTTESHEIM
67163	GOUGENHEIM
67164	GOXWILLER
67165	GRANDFONTAINE
67166	GRASSENDORF
67167	GRENDLBRUCH
67168	GRESSWILLER
67169	GRIES
67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
67174	GUMBRECHTSHOFFEN
67177	GUNSTETT
67178	GUNGWILLER
67179	HAEGEN
67181	HANDSCHUHEIM
67182	HANGENBIETEN
67183	HARSKIRCHEN
67184	HATTEN
67185	HATTMATT
67186	HEGENEY
67187	HEIDOLSHEIM
67188	HEILIGENBERG
67189	HEILIGENSTEIN
67190	HENGWILLER
67191	HERBITZHEIM
67192	HERBSHEIM
67194	HERRLISHEIM
67195	HESSENHEIM
67196	HILSENHEIM
67197	HINDISHEIM
67198	HINSBOURG
67199	HINSINGEN
67200	HIPSHEIM
67201	HIRSCHLAND
67203	HOCHSTETT
67205	HOERDT
67206	HOFFEN

67208	HOHENGOEFT
67209	HOHFRANKENHEIM
67210	HOHWALD
67212	HOLTZHEIM
67213	HUNSPACH
67214	HURTIGHEIM
67215	HUTTENDORF
67217	ICHTRATZHEIM
67220	INGENHEIM
67221	INGOLSHEIM
67223	INNENHEIM
67225	ISSENHAUSEN
67226	ITTENHEIM
67227	ITTERSWILLER
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
67229	JETTERSWILLER
67231	KAUFFENHEIM
67232	KEFFENACH
67233	KERTZFELD
67234	KESKASTEL
67235	KESSELDORF
67236	KIENHEIM
67237	KILSTETT
67238	KINDWILLER
67239	KINTZHEIM
67240	KIRCHHEIM
67241	KIRRBERG
67242	KIRRWILLER
67244	KLEINGOEFT
67245	KNOERSHEIM
67246	KOGENHEIM
67247	KOLBSHEIM
67248	KRAUTERGERSHEIM
67249	KRAUTWILLER
67250	KRIEGSHEIM
67252	KURTZENHOUSE
67253	KUTTOLSHEIM
67254	KUTZENHAUSEN
67255	LALAYE

67257	LAMPERTSLOCH
67258	LANDERSHEIM
67259	LANGENSOULTZBACH
67260	LAUBACH
67261	LAUTERBOURG
67263	LEMBACH
67264	LEUTENHEIM
67265	LICHTENBERG
67266	LIMERSHEIM
67269	LITTENHEIM
67270	LIXHAUSEN
67271	LOBSANN
67272	LOCHWILLER
67273	LOHR
67274	LORENTZEN
67275	LUPSTEIN
67276	LUTZELHOUSE
67277	MACKENHEIM
67278	MACKWILLER
67279	MAENNOLSHEIM
67280	MAISONSGOUTTE
67281	MARCKOLSHEIM
67283	MARMOUTIER
67285	MATZENHEIM
67286	MEISTRATZHEIM
67287	MELSHEIM
67288	MEMMELSHOFFEN
67289	MENCHHOFFEN
67290	MERKWILLER-PECHELBRONN
67291	MERTZWILLER
67292	MIETESHEIM
67293	MINVERSHEIM
67295	MITTELBERGHEIM
67296	MITTELHAUSBERGEN
67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
67299	MOLLKIRCH
67301	MOMMENHEIM
67303	MORSBRONN-LES-BAINS
67304	MORSCHWILLER

67305	MOTHERN
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
67307	MULHAUSEN
67308	MUNCHHAUSEN
67310	MUSSIG
67311	MUTTERSOLTZ
67312	MUTZENHOUSE
67314	NATZWILLER
67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
67317	NEUBOIS
67319	NEUHAEUSEL
67320	NEUVE-EGLISE
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE
67325	NIEDERHASLACH
67326	NIEDERHAUSBERGEN
67327	NIEDERLAUTERBACH
67328	NIEDERMODERN
67329	NIEDERNAI
67330	NIEDERROEDERN
67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
67333	NIEDERSOULTZBACH
67334	NIEDERSTEINBACH
67335	NORDHEIM
67336	NORDHOUSE
67337	NOTHALTEN
67338	OBENHEIM
67339	BETSCHDORF
67340	OBERBRONN
67341	OBERDORF-SPACHBACH
67342	OBERHASLACH
67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
67346	OBERLAUTERBACH
67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF
67349	OBERROEDERN
67351	SEEBACH
67352	OBERSOULTZBACH
67353	OBERSTEINBACH
67354	ODRATZHEIM

67355	OERMINGEN
67356	OFFENDORF
67358	OFFWILLER
67359	OHLUNGEN
67360	OHNENHEIM
67361	OLWISHEIM
67362	ORSCHWILLER
67363	OSTHOFFEN
67364	OSTHOUSE
67366	OTTERSTHAL
67367	OTTERSWILLER
67368	OTTROTT
67369	OTTWILLER
67370	PETERSBACH
67371	PETITE-PIERRE
67373	PFALZWEYER
67375	PFULGRIESHEIM
67377	PLAINE
67379	PREUSCHDORF
67380	PRINTZHEIM
67381	PUBERG
67382	QUATZENHEIM
67383	RANGEN
67384	RANRUPT
67385	RATZWILLER
67386	RAUWILLER
67387	REICHSFELD
67391	REINHARDSMUNSTER
67392	REIPERTSWILLER
67394	RETSCHWILLER
67395	REUTENBOURG
67396	REXINGEN
67397	RHINAU
67398	RICHTOLSHEIM
67400	RIEDELSELTZ
67401	RIMSDORF
67403	RINGENDORF
67404	RITTERSHOFFEN
67405	ROESCHWOOG

67406	ROHR
67407	ROHRWILLER
67408	ROMANSWILLER
67409	ROPPENHEIM
67410	ROSENWILLER
67412	ROSSFELD
67413	ROSTEIG
67414	ROTHAU
67415	ROTHBACH
67416	ROTT
67417	ROTTELSHEIM
67418	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
67420	RUSS
67421	SAALES
67422	SAASENHEIM
67423	SAESSOLSHEIM
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
67425	SAINT-JEAN-SAVERNE
67426	SAINT-MARTIN
67427	SAINT-MAURICE
67428	SAINT-NABOR
67429	SAINT-PIERRE
67430	SAINT-PIERRE-BOIS
67432	SALMBACH
67433	SAND
67434	SARRE-UNION
67435	SARREWERDEN
67436	SAULXURES
67438	SCHAEFFERSHEIM
67440	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
67441	SCHALKENDORF
67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
67443	SCHEIBENHARD
67444	SCHERLENHEIM
67445	SCHERWILLER
67446	SCHILLERSDORF
67449	SCHIRRHEIN
67450	SCHIRRHOFFEN
67451	SCHLEITHAL

67452	SCHNERSHEIM
67453	SCHOENAU
67454	SCHOENBOURG
67455	SCHOENENBOURG
67456	SCHOPPERTEN
67459	SCHWENHEIM
67460	SCHWINDRATZHEIM
67461	SCHWOBSHEIM
67463	SELTZ
67464	SERMERSHEIM
67465	SESSENHEIM
67466	SIEGEN
67467	SIEWILLER
67468	SILTZHEIM
67470	SOLBACH
67472	SOUFFLENHEIM
67473	SOULTZ-LES-BAINS
67474	SOULTZ-SOUS-FORETS
67475	SPARSBACH
67476	STATTMATTEN
67477	STEIGE
67479	STEINSELTZ
67480	STILL
67481	STOTZHEIM
67483	STRUTH
67484	STUNDWILLER
67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM
67486	SUNDHOUSE
67487	SURBOURG
67488	THAL-DRULINGEN
67489	THAL-MARMOUTIER
67490	THANVILLE
67491	TIEFFENBACH
67492	TRAENHEIM
67493	TRIEMBACH-AU-VAL
67494	TRIMBACH
67495	TRUCHTERSHEIM
67497	UHLWILLER
67498	UHRWILLER

67499	URBEIS
67500	URMATT
67501	UTTENHEIM
67502	UTTENHOFFEN
67503	UTTWILLER
67504	VALFF
67505	VANCELLE
67507	VILLE
67508	VOELLERDINGEN
67509	VOLKSBERG
67510	WAHLENHEIM
67511	WALBOURG
67513	WALDERSBACH
67514	WALDHAMBACH
67515	WALDOLWISHEIM
67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN
67517	WANGEN
67521	WEINBOURG
67522	WEISLINGEN
67523	WEITBRUCH
67524	WEITERSWILLER
67525	WESTHOFFEN
67526	WESTHOUSE
67527	WESTHOUSE-MARMOUTIER
67528	WEYER
67529	WEYERSHEIM
67530	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN
67531	WILDERSBACH
67532	WILLGOTTHEIM
67534	WILWISHEIM
67535	WIMMENAU
67536	WINDSTEIN
67537	WINGEN
67538	WINGEN-SUR-MODER
67539	WINGERSHEIM LES QUATRE BANS
67540	WINTERSHOUSE
67541	WINTZENBACH
67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
67545	WITTERNHEIM

67546	WITTERSHEIM
67547	WITTISHEIM
67548	WIWERSHEIM
67550	WOERTH
67552	WOLFSKIRCHEN
67553	WOLSCHHEIM
67554	WOLXHEIM
67555	ZEHNACKER
67556	ZEINHEIM
67557	ZELLWILLER
67558	ZINSWILLER
67559	ZITTERSHEIM

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Arrêté portant agrément de M. Jean-Marie ZICKLER en qualité de garde-pêche particulier

- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2019, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

ARTICLE 1 : M. Jean-Marie ZICKLER, né le 4 mars 1958 à MARCKOLSHEIM (67), demeurant à MARCKOLSHEIM (67390) – 24 rue Kembs.

EST AGREE, en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Comité Technique de l'A.A.P.P.M.A. de Marckolsheim, représentée par M. Daniel MESSNER.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux lots suivants :

- **Ischert,**
- **Brunnenwasser,**
- **Muhlbach.**

Sur le territoire de l'A.A.P.P.M.A. de Marckolsheim.

Pour lesquels **M. Jean-Marie ZICKLER** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Jean-Marie ZICKLER** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux .

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, le Directeur départemental des territoires ainsi que le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Sélestat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie ZICKLER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté portant agrément de M. Jean-Marie ZOBRIST en qualité de garde-pêche particulier

- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2019, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

ARTICLE 1 : M. Jean-Marie ZOBRIST, né le 15 août 1959 à MARCKOLSHEIM (67), demeurant à GRUSSENHEIM (68320) – 1 rue des houblons.
EST AGREE, en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Comité Technique de l'A.A.P.P.M.A. de Marckolsheim, représentée par M. Daniel MESSNER.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux lots suivants :

- **Ischert,**
- **Brunnenwasser,**
- **Muhlbach.**

Sur le territoire de l'A.A.P.P.M.A. de Marckolsheim.

Pour lesquels M. Jean-Marie ZOBRIST a été commissionné par son employeur et agréé.
En dehors de ces territoires il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie ZOBRIST doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux .

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, le Directeur départemental des territoires ainsi que le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Sélestat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie ZOBRIST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

Arrêté autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau issue de la source n°BSS003KZNY pour l'alimentation d'une activité d'hébergement touristique dans des yourtes implantées au lieu-dit « La Chaume des Veaux » à BREITENBACH

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1 - OBJET :

La commune de Breitenbach (67) est autorisée à produire et à distribuer, en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la santé publique, les eaux souterraines captées par le captage suivant :

Nom du captage	Code BSS	Ban communal	Parcelle	Débit maximum de prélèvement
Source Yourtes Chaume des Veaux	BSS003KZNY	BREITENBACH	Section 10 n°10	< 1000 m ³ /an

ARTICLE 2 - TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

L'eau captée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitations mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être transmis à l'Agence régionale de santé pour avis, préalablement à son exécution, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la santé publique.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT - MESURES DE PROTECTION

3.1 Dispositions générales

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

3.2 Dispositions spécifiques

Les mesures de protection suivantes sont à effectuer à l'initiative de la commune de Breitenbach, dans un délai de 1 an maximum, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- réalisation du captage dans les règles de l'art et notamment :
 - o mise en place d'un drain collecteur
 - o réalisation du captage au plus haut dans le talweg, afin de capter les eaux qui sourdent directement du granit avant que celles-ci ne ruissellent en sub-surface,
 - o profilage du terrain au-dessus du drain en forme de pente et mise en place d'un géotextile étanche ou une couche d'argile afin d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement,

- mise en place d'une chambre de comptage avec capot étanche et évent. Equiper le trop-plein et la vidange d'un clapet de nez étanche. Surdimensionner le trop-plein pour éviter la mise en charge du captage, afin de tenir compte du fort débit de la source par rapport au faible débit capté,

- mise en place d'un bac de captage avec décanteur,

- abattage des arbres les plus proches du captage sur une surface définie en concertation avec l'autorité sanitaire. Le terrain est définitivement conservé exempt d'arbres,

- information des usagers de la forêt de la présence du captage par des panneaux disposés à 20 m de distance en amont et en latéral du captage et le long de la piste surplombant le captage,

- réalisation d'un réseau d'adduction et de distribution dans les règles de l'art. Le dimensionnement du réservoir devra être tel que le temps de stockage ne dépasse pas 5 jours. La conception du réservoir doit impérativement permettre un nettoyage de celui-ci à l'aide d'une brosse et d'eau de Javel,

- installation des filtres plantés de l'assainissement non collectif ainsi que le parking le plus au nord de la parcelle possible,

- évacuation du compost issu des toilettes sèches en-dehors de l'aire d'alimentation de tout captage d'eau potable,

- mise en place recommandée d'une pompe de relevage électrique. Si impossibilité, installation de la pompe de relevage en contre-bas de la source, sur une aire étanche et réalisation du ravitaillement en essence sur cette aire étanche avec présence d'un kit absorbant lors de l'opération.

- mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau distribuée.

ARTICLE 4 - PIÈCE ANNEXÉE :

La pièce annexée au présent arrêté est :

Annexe 1 - Plan au 1/15 000^{ème} de localisation du captage d'eau potable *

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de deux mois selon les mêmes modalités de saisine stipulées par le présent article.

ARTICLE 7 - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Breitenbach.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
le Maire de Breitenbach,
le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

* L'annexe est consultable à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, la Mairie de Breitenbach, l'ARS et à la préfecture (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial).

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP853369403 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 11 septembre 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand-Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Monsieur Sébastien MULLER, au titre de sa microentreprise, n° **SIRET 853 369 403 0011**, sise 6A rue de l'Argonne 67000 STRASBOURG .

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Monsieur Sébastien MULLER, sous le numéro **SAP853369403**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **9 septembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP802780569 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 11 septembre 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand-Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Monsieur Philippe BUNNER, en qualité de président de l'Association de gestion de la Maison d'Accueil « LE HATTENBERG », n° **SIRET 802 780 569 00017**, sise 8 rue Judepfad 67600 KINTZHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'Association de gestion de la Maison d'Accueil « LE HATTENBERG », sous le numéro **SAP802780569**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la mise en place d'une comptabilité séparée (pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **3 septembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP851755629 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 18 septembre 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 17 septembre 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Brigjilda ASHIKU, au titre de sa microentreprise dénommée « Ecolo Put'z », n° *SIRET 851 755 629 00017*, sise 1A rue des Vosges 67800 HOENHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Madame Brigjilda ASHIKU, au titre de sa microentreprise dénommée « Ecolo Put'z » , sous le numéro **SAP851755629**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **17 septembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853185445 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 19 septembre 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 18 septembre 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Nyalieb DUER TUT DUER, au titre de son entreprise individuelle dénommée « La fée tous services à domicile », n° **SIRET 853 185 445 00014**, sise 18 quai des Belges 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Madame Nyalieb DUER TUT DUER au titre de son entreprise individuelle dénommée « La fée tous services à domicile », sous le numéro **SAP853185445**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*)**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **18 septembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Travaux soumis à autorisation administrative dans le domaine de l'eau
Société ARCOS**

Contournement Ouest de Strasbourg sur les communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerdt, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim et Vendenheim

Dossier n° 67-2017-00012

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

Dans le présent arrêté, les **mots en gras et soulignés** correspondent aux modifications apportées à l'autorisation initiale accordée par arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié le 24 mai 2019.

Article 2 :

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 est modifié comme suit :

Les dépôts visés par le présent article ne concernent pas la construction de l'infrastructure en remblais ou déblais, mais concernent **les dépôts restituables au monde agricole.**

Les dépôts ne doivent générer aucune pollution ni érosion ni coulée de boue. Des dispositifs adaptés, notamment végétaux permettant d'éviter l'érosion et de prévenir les coulées de boues sont mis en place et maintenus. Aucune pente ne doit être supérieure ou égale à 5 %.

Dans le cas où il serait impossible de maintenir une pente inférieure à 5 %, le pétitionnaire doit en faire la démonstration au service en charge de la police de l'eau. Une dérogation à cette limite de pente pourra exceptionnellement être accordée sous réserve que le pétitionnaire assure de la végétalisation permanente de tout dépôt dont la pente est supérieure ou égale à 5 % et mette en place et maintienne des dispositifs permettant d'assurer l'absence d'érosion et de coulées de boues. La dérogation ne peut porter que sur des pentes comprises entre 5 et 8 % au maximum. **Cette dérogation ne sera possible que dans des zones où la pente du terrain naturel avant travaux est déjà de 5% ou plus.**

Les dépôts hors emprise de la DUP ne sont autorisés qu'en dehors de toute zone à enjeu eau (c'est-à-dire hors zone inondable et zone humide).

Les dépôts hors emprise de la DUP ne sont autorisés qu'en dehors de toute zone à enjeu espèces, exception faite des interventions pour lesquelles les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour qu'il n'y ait pas d'impact résiduel.

Une cartographie complète des sites de dépôt définitif et des aménagements végétaux envisagés est adressée pour validation au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des dépôts.

Article 3 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié le 24 mai 2019 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé dans chaque mairie située sur le linéaire du projet ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché dans chaque mairie située sur le linéaire du projet ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin dans les 15 jours à compter de l'adoption de la décision.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 18 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

les Maires des communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Vendenheim, et le président de l'Eurométropole de Strasbourg,

le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est

et le pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de :

- Haguenau-Wissembourg,
- Molsheim
- Saverne,
- Sélestat-Erstein.

Arrêté portant distraction du régime forestier de parcelles sises sur le territoire communal de ROSHEIM

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, signé par M. Jacques WENTZ, Adjoint à la Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Les parcelles suivantes, d'une surface de 90,06 ares, lieudit Magelrain, sises sur le territoire communal de Rosheim, sont distraites du régime forestier :

Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Contenance (ha) / à distraire
D	Magelrain	266/26	2471,81
		267/26	45,81
		268/26	38,79
		269/26	5,46
Total			90,06

Article 2 : Le Maire de la commune de Rosheim et le Directeur Territorial Grand Est de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Rosheim et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

- Arrêté préfectoral du 20 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Bas-Rhin telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Association Gestion et Comptabilité / Comptabilité Expertise Gestion Agricole et Rurale (A.G.C. / C.E.G.A.R.)
- Association Gestion et Comptabilité / Centre de Fiscalité et de Gestion du Bas-Rhin (A.G.C. / C.F.G.)
- Chambre d'Agriculture d'Alsace

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° FR-67-122-B
à BELMONT**

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, signé par Mme Claudine BURTIN, Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement n° FR-67-122-B délivré le 24 octobre 2016 est abrogé et remplacé comme suit.

Article 2 :

M. René REGENASS, né le 07 février 1956 à LA BROQUE (67), domicilié 67 rue Principale à 67130 BELMONT est autorisée à ouvrir à BELMONT (67), un établissement de la catégorie **B** d'élevage de *cerfs élaphe*s et de *daims (dama dama)* dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et aux arrêtés ministériels sus-visés.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **FR-67-122-B**

Article 3 :

L'établissement d'élevage autorisé est localisé comme suit :

Commune – code postal	BELMONT - 67130
Localisation – adresse	Lieudit Grand Coin
Surface de l'enclos	5,02 hectares

La clôture de l'établissement devra satisfaire en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

Article 4 :

La charge maximale autorisée sur le parc est de :

- **15 cerfs élaphe**s de plus de deux ans,
- **25 daims** de plus de deux ans.

Article 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture doit déclarer au Préfet (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) par lettre recommandée avec accusé réception :

- Deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité ;
- Tout changement du ou des bénéficiaires du certificat de capacité.

Article 7 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé.
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation en vigueur.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Article 8 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé.
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
- Au suivi sanitaire des animaux effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et d'urbanisme.

Article 10 :

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'exposer son bénéficiaire aux sanctions administratives prévues aux articles R 413-49 et R 413-50 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et, en vue de l'information des tiers, est adressé à la mairie de BELMONT (67), commune où l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté préfectoral énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux fins d'information des tiers.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BELMONT, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Arrêté portant distraction puis application du régime forestier
à des parcelles sises sur le territoire communal de DORLISHEIM**

- Arrêté préfectoral du 19 mars 2019, signé par M. Jacques WENTZ, Adjoint à la Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Les parcelles cadastrales suivantes appartenant aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg et sises sur le territoire communal de Dorlisheim seront distraites du régime forestier préalablement à leur mise en vente :

Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Contenance (ha)
18	Katzenburg	1213	0,5642
		1214	0,0418
B	Stufrain am Knistelberg	1344	1,8313
		1345	1,5501
Total			3,9874

Article 2 : Consécutivement à la décision d'acquisition par voie de préemption de ces parcelles par la commune Dorlisheim et dès leur transfert de propriété à cette commune, il sera fait application du régime forestier aux parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. La date d'application du régime forestier à ces parcelles sera celle du jour du transfert.

Article 3 : Le Maire de la commune de Dorlisheim et le Directeur Territorial Grand Est de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Dorlisheim et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté portant détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire

- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

VU l'arrêté du 31 juillet 2018 relatif à la répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La DDT a une enveloppe de 125 points déterminés comme suit

- 1 agent de Catégorie A : 25 Points
- 6 agents de Catégorie B pour un total de 100 pts

Article 2 - La liste des postes auels est attribuée la NBI Durafour se décompose comme suit ci joint en annexe.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du DDT (ou hiérarchique auprès du préfet de département) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce cas, le recours gracieux (ou hiérarchique), proroge le délai de recours contentieux : le DDT (ou le préfet) dispose de deux mois pour y répondre. Un recours peut alors être déposé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG soit contre la réponse soit contre l'absence de réponse au recours gracieux. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet du recours gracieux.

ANNEXE

- 1 agent de Catégorie A : Adjoint au Secrétaire Général: 25 points
- 6 agents de Catégorie B :
- 1 poste de chef(fe) de cellule des affaires financières: 17 pts
- 2 postes de Délégué (e) de territorial :17 pts
- 1 poste de chef(fe) d'unité police de l'environnement : 17 pts
- 1 poste de chargé d'études à l'Unité sécurité et Contrôle des actes et Procédures : 17 pts
- 1 poste de gestionnaire RH : 15 pts

Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BLAESHEIM

- Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BLAESHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 mars 2019 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de BLAESHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de BLAESHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de BLAESHEIM,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BLAESHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Laurilyne FLEITH

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, signé par le Docteur Amélie ARNOLD, chef de service adjoint santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Laurilyne FLEITH, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Tilleuls, 3 rue de l'Innovation 67720 HOERDT.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association de défense
des consommateurs UFC QUE CHOISIR du Bas-Rhin**

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, signé par Mme Joselyne LOBSTEIN, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations

ARTICLE 1^{er}

L'agrément de l'association de l'association de défense des consommateurs UFC QUE CHOISIR du Bas-Rhin, 1^a place des Orphelins 67000 Strasbourg, pour exercer les droits reconnus aux associations de consommateurs par le Code de la consommation, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2019.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas Rhin et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique.

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Décision portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial du port autonome de Strasbourg sur le territoire de la commune de Lauterbourg (Bas-Rhin)

- Décision du 6 septembre 2019, signée par M. Jean-Louis JEROME, Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg

Vu la décision prise de désaffectation du domaine public fluvial du terrain mentionné à l'article 1, dans le cadre et pour les besoins de l'échange foncier à intervenir avec le bien appartenant à une personne privée, en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, en l'occurrence la desserte du Terminal à conteneurs existant sur la ZAC du port de Lauterbourg par le réseau ferré portuaire à partir du réseau ferré national ;

Vu la décision de déclassement en date du 30 juillet 2018 portant sur la parcelle cadastrée section 8 n° 121 faisant l'objet du procès-verbal d'arpentage n° 461 N,

Vu les opérations de division de la parcelle souche cadastrée section 8 n° 122 en cours par les soins du cabinet ARCHIMED SELAS, géomètre-expert, telles que figurant sur le croquis dressé le 5 juin 2019,

Vu la désaffectation du domaine public fluvial de la parcelle section 8 provisoirement cadastrée (9)/110 provenant de la parcelle souche susvisée,

Considérant l'intérêt pour le Port autonome de Strasbourg (PAS) d'intégrer ce terrain dans son domaine privé aux fins d'échange ;

Décide :

Article 1

En application de l'article L. 2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est déclassée du domaine public fluvial la parcelle située sur la commune de Lauterbourg, section 8 provisoirement cadastrée n° (9)/110 (provenant de la parcelle souche cadastrée section 8 n° 122), d'une contenance de 51 mètres carrés, et figurant sur le croquis dressé le 5 juin 2019 par le cabinet ARCHIMED SELAS (*).

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général du PAS. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

() Ce document peut être consulté au siège du Port autonome de Strasbourg, 25 rue de la Nuée Bleue, CS 80407, 67002 Strasbourg Cedex. Il pourra être consulté par la suite les références cadastrales définitives après certification du procès-verbal d'arpentage par le service du Cadastre.*